CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°15677 du 8 septembre 2008
dans l'affaire X /

En cause :

X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 6 mars 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (CG/X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 février 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante, assistée par Me A. BERNARD, avocate, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

> **« A. Faits invoqués**
>
> Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique Mukongo. Vous seriez devenu membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo) en mai 2005 et auriez commencé à travailler comme cameraman pour la chaîne de télévision CCTV (Canal Congo Télévision) appartenant à Jean-Pierre Bemba. Lors des affrontements qui ont opposé les hommes de Jean-Pierre Bemba à ceux de Joseph Kabila les 22 et 23

mars 2007, vous seriez resté bloqué au siège de la chaîne télévisée. Lorsque ensuite, vous auriez réussi à regagner votre domicile, votre épouse ([A. B. F.], SP : 6.131.608 ; CG : 07/13998B) vous aurait appris que des soldats étaient passés à votre recherche et qu'ils avaient menacé votre famille. Vous auriez été vous réfugier chez un cousin à {M.} tandis que votre femme et vos deux filles auraient été vivre à {K.} chez vos beaux-parents. Le 27 avril 2007, vous auriez pris la décision de regagner le domicile conjugal. Le 20 mai 2007, alors que votre famille et vous étiez à l'église, des militaires seraient passés à nouveau à votre recherche. Vous seriez reparti en refuge chez votre cousin. Le 30 juin 2007, vous vous seriez rendu à un rendez-vous avec votre chef d'équipe de la CCTV, afin de lui remettre des cassettes vidéo contenant un reportage sur les Forces Armées du Congo et un film où vos collègues et vous critiquiez Joseph Kabila. Sur la route, vous auriez été arrêté par des militaires qui vous auraient emmené à la prison de Kin Mazière où vous seriez resté détenu jusqu'au 21 juillet 2007. Vous auriez été accusé de vouloir renverser le pouvoir en place à cause du contenu des cassettes. Grâce à l'intervention de votre beau-frère, d'un Colonel et d'un ami de l'association « Journalistes en Danger », vous auriez réussi à vous évader. Le Colonel vous aurait hébergé chez un de ses cousins à {K.} avant de vous faire quitter le pays. Votre famille vous aurait rejoint par la suite. Vous auriez quitté le Congo le 14 août 2007, accompagné de votre femme, [A. B. F.] (SP: 6.131.608; CG:07/13998/B), de vos deux filles et de deux passeurs. Vous auriez été munis de documents de voyage d'emprunt et seriez arrivés en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 16 août 2007.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que la base de vos problèmes au Congo réside dans le fait que vous étiez cameraman au sein de la chaîne de télévision de Jean-Pierre bemba, la "CCTV". Vous avez déclaré que vous travailliez à la CCTV depuis le 16 mai 2005 en tant que cameraman (voir audition au CGRA du 29/11/07, p.14). Or, il ressort d'informations objectives mises à la disposition du Commissariat et dont une copie figure dans le dossier administratif que vous êtes inconnu du responsable qui gère l'équipe de techniciens de la CCTV dont font partie les cameramen. De plus, lorsqu'il vous a été demandé de décrire le matériel que vous utilisiez dans le cadre de votre travail de cameraman, vous êtes resté évasif, peu précis, ne sachant pas donner d'informations détaillées au sujet de la caméra et du matériel utilisé au sens large (voir audition au CGRA du 29/11/07, pp.18, 19 et 19bis). En outre, vous déposez une carte de service de la CCTV. Or, force est de constater que son authenticité peut être remise en cause. En effet, alors que celle-ci est émise le 16 mai 2005, elle porte le drapeau qui n'entrera en vigueur qu'en février 2006. Dès lors, le fait même que vous ayez travaillé au sein de l'équipe des cameramen de la chaîne CCTV est totalement remis en cause et partant, c'est toute la crédibilité de votre récit d'asile qui est atteinte.

Ensuite, dans l'hypothèse des faits établis, quod non en l'espèce, force est de constater que vous avez adopté une attitude peu compatible avec celle d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée dans son pays ou qui risque de subir des atteintes graves. En effet, il ressort de vos déclarations faites devant le Commissariat général que vous n'avez pas contacté votre parti politique, le MLC, afin de les informer de votre arrestation, des accusations portées contre vous, de votre évasion ainsi que de votre fuite du pays. Vous avez déclaré que vous n'aviez pas informé les responsables du parti au Congo, ni même depuis votre arrivée en Belgique en août 2007 auprès de la délégation du MLC en Belgique de vos problèmes et vous avez justifié votre attitude passive en disant que vous n'étiez pas bien ni physiquement ni moralement, que vous ne bougez pas du centre (voir audition au CGRA du 29/11/07, p.13). Etant donné qu'il s'agit de votre crainte au Congo, votre état de santé et le fait de résider dans un centre ouvert hors de Bruxelles ne justifient pas à eux seuls le fait de ne pas avoir mis votre parti politique au courant des problèmes que vous auriez connus au Congo. Vous avez également déclaré que vous n'aviez

pas contacté le MLC quand vous étiez encore au Congo parce que vous étiez "en refuge" et que votre chef d'équipe était au courant (voir audition au CGRA du 24/01/08, pp.18 et 19); votre réponse ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où le fait d'être "en refuge" ne vous empêchait pas de chercher à contacter votre parti. Votre attitude passive vis-à-vis de votre parti politique continue d'ôter toute crédibilité à vos dires.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous avez déclaré avoir arrêté de travailler après les 22 et 23 mars 2007, avoir été contacté par votre chef d'équipe en juin 2007 afin que vous lui fournissiez des cassettes vidéo vous appartenant et en votre possession, il n'est pas crédible que, selon vos déclarations, vous ne sachiez pas pourquoi votre chef d'équipe vous aurait réclamé ces cassettes vidéo et quel usage il voulait en faire. Il n'est pas crédible que vous ne l'ayez pas questionné à ce sujet et que vous n'ayez pas voulu en savoir plus alors que selon vos dires, les activités avaient cessé à la CCTV depuis trois mois (voir audition au CGRA du 24/01/08, pp.7, 10, 11 et 12).

Enfin, alors que vous avez déclaré qu'une des cassettes saisies et visionnées par les militaires contenait des critiques envers Joseph Kabila, émises par vos collègues et vous, vous avez été incapable de dire si ces mêmes collègues avaient eu les mêmes problèmes que vous (voir audition au CGRA du 24/01/08, pp.17 et 18). Vous avez dit que vous saviez que certains se trouvaient en dehors du pays parce qu'ils avaient eu des problèmes, sans pouvoir expliquer de quels problèmes il s'agissait et vous avez déclaré que vous étiez entré en contact avec votre chef d'équipe mais que vous ne lui aviez posé aucune question au sujet de vos collègues, ce qui démontre un désintérêt de votre part face à la possibilité d'avoir à nouveau des problèmes en cas de retour au Congo. Votre attitude passive n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Pour le surplus, force est de constater qu'une contradiction quant au nom de votre beau-frère, personne qui aurait été à la base de votre évasion de prison et de votre fuite du pays, a été relevée entre vos déclarations et celles de votre épouse, [A. B. F.]. En effet, à la fois dans votre questionnaire complété à l'Office des étrangers et lors de votre audition au Commissariat général du 29 novembre 2007, vous avez déclaré que votre beau-frère s'appelait « {J-J. Y.} » et qu'il s'agissait bien de son nom complet (voir questionnaire, p.3 et audition au CGRA du 29/11/07, p.5). Confronté au fait que votre épouse avait fourni un nom différent (en effet, votre épouse a déclaré que le nom de son frère était « {J. Y. M.} », (voir audition 07/13998B du 29/11/07, p.4), vous avez répondu qu'il s'agissait de son frère et que donc, elle pouvait donner un nom plus complet que vous. Mais alors, à la question de savoir s'il s'agissait de son nom complet, il vous appartenait de dire que vous l'ignoriez ou que vous n'étiez pas certain ; or, vous avez bien répondu que c'était son nom complet (audition au CGRA du 29/11/07, p.5). Cet élément continue d'annihiler la crédibilité de votre récit.

Quant aux documents vous concernant que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la carte de membre du parti politique « MLC », la carte de service de la chaîne de télévision « CCTV », les attestations de naissance de vos deux enfants Pauline et Sarah ainsi que leurs certificats de naissance émanant du centre hospitalier Akram à Limete, une attestation de naissance vous concernant, une attestation de mariage coutumier monogamique fait à Kinshasa le 29 décembre 1999, un certificat médical d'un cabinet médical de Godinne en Belgique attestant que vous souffrez de syndrome post-traumatique et que vous prenez des antidépresseurs et des somnifères et un certificat médical émanant du même cabinet médical et daté du 29 novembre 2007, attestant que vous souffrez d'une affection du cuir chevelu, ils ne permettent pas d'inverser, à eux seuls, le sens de la présente décision. En effet, votre affiliation au MLC n'est pas remise en cause, ni votre identité, ni votre nationalité, ni même celles de vos deux filles. Votre mariage n'est pas non plus remis en cause. En ce qui concerne les certificats médicaux, ils ne prouvent pas les faits que vous avez invoqués.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de

1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2. La partie requérante prend un moyen de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er §2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève) des articles 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Ainsi, elle souligne que les informations obtenues par le Commissariat général confirment ses déclarations à la seule exception de sa qualité de cameraman, ce qui peut s'expliquer par le fait que la CCTV a eu des problèmes avec les autorités et veut éviter de se compromettre. Elle fournit ensuite des explications aux reproches de passivité, jugés subjectifs, et estime enfin que la contradiction relevée porte sur un élément minime qui ne peut remettre en cause son récit. Elle joint également à sa requête deux nouveaux documents.

4. La partie requérante demande d'annuler la décision entreprise et de lui accorder le droit d'asile.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

1. À titre liminaire, le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que son dispositif sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, sa requête comme étant un « Recours en annulation » et demande au Conseil d'annuler la décision attaquée. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la motivation de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. De plus, la partie requérante demande également au Conseil de lui « accorder le droit d'asile ». Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

2. Par ailleurs, le Conseil considère qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles l'article 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la

décision attaquée n'étant pas prise sur la base de l'article 52 et la partie requérante n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

3. La décision entreprise conclut à l'absence de crédibilité du récit fourni par le requérant en remettant en cause sa qualité de cameraman à la CCTV. À titre subsidiaire, le Commissaire général relève aussi son attitude passive peu compatible avec les craintes qu'il allègue ainsi qu'une contradiction relative au nom de son beau-frère. Les documents déposés à l'appui de la demande sont jugés inopérants.

4. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que les informations utilisées par le Commissariat général pour infirmer la qualité de cameraman du requérant, manquent de précisions, en particulier sur la fonction de M. Noël Momba. Rien ne permet en effet de savoir depuis quand il occupe la fonction de directeur technique à la CCTV et si, en tant que tel, il est censé connaître en permanence tous les cameramen qui travaillent pour la chaîne. Sa réponse à la dernière question notée dans le compte-rendu d'entretien téléphonique permet d'en douter. De plus, le dit compte-rendu ne mentionne ni le numéro de téléphone de M. Noël Momba ni les raisons qui permettent de présumer de sa fiabilité, de sorte que le prescrit de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, n'est pas respecté et que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier l'information qu'il a fournie.

5. Le Conseil relève cependant que la partie requérante ne conteste pas ni n'explique les autres arguments avancés à cet égard par le Commissariat général, à savoir le caractère imprécis de ses déclarations au sujet du matériel utilisé pour ses reportages et le fait que sa carte de service de la CCTV est illustrée par un drapeau congolais qui n'est entré en vigueur que plusieurs mois après la date de délivrance de la carte. Ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif.

6. Le Conseil considère que le dépôt d'une pièce dont l'authenticité est fortement remise en cause est un élément de nature à ruiner la crédibilité du requérant. En tout état cause, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut plus être accordée aux documents transmis par le courrier du 8 juillet 2008, documents émanant également de la CCTV, et ce d'autant plus qu'aucune explication n'est avancée concernant leur obtention. Le Conseil constate en outre qu'un de ces documents, dénommé « Attestation de service », aurait été établi à Kinshasa le 28 mai 2008, alors que le requérant réside en Belgique depuis le 14 août 2007. Ces éléments contredisent aussi les explications apportées en termes de requête selon lesquelles la CCTV aurait « intérêt à cacher que le requérant travaillait pour elle » (voyez page 4 du recours).

7. Concernant les autres motifs de la décision entreprise, le Conseil constate qu'ils ne sont présentés que « dans l'hypothèse des faits établis », ce qui n'est manifestement pas le cas, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les examiner plus avant.

8. Par ailleurs, interrogé à l'audience sur les conditions de la détention qu'il allègue, le requérant a déclaré qu'il ignorait où il était détenu pendant deux semaines, jusqu'à ce qu'un gardien le lui apprenne, alors qu'au Commissariat général, il a déclaré l'avoir appris par un codétenu le quatrième jour de sa détention (voyez pages 12 et 13 de l'audition du 24 janvier 2008). Le Conseil considère que des propos aussi divergents sur l'unique détention alléguée sont également de nature à ôter toute crédibilité à son récit.

9. Enfin, le Conseil relève encore que le requérant a déclaré n'avoir jamais possédé de passeport ni demandé de visa, ni avoir de connaissance en Europe, alors qu'il ressort d'une pièce du dossier administratif, qu'il a résidé en Espagne plusieurs mois en 2001 (voyez le dossier de demande de visa introduite par son épouse en février 2001 afin de lui rendre visite). Même si ce constat ne touche pas aux éléments essentiels de son récit, il révèle une fois de plus la volonté du requérant de tromper les autorités belges.

10. Quant aux documents joints à la requête, faxés du Congo le 4 mars 2008, soit un avis de recherche et une convocation à Kin-Mazière, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer clairement comment elle a pu les obtenir. Quoi qu'il en soit, en tant que simples copies faxées et compte tenu de l'absence de crédibilité du récit déjà relevée, le Conseil considère qu' ils ne sont pas de nature à conférer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

2. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

Le statut de réfugiée n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le huit septembre deux mille huit par :

,

Mme V. DETHY .

Le Greffier, Le Président,

V. DETHY. .